



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maladie de Leser

Question écrite n° 4015

Texte de la question

M Marcel Dehoux demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne conviendrait pas d'intégrer cette maladie dans la liste des maladies longue durée.

Texte de la réponse

Reponse. - Ne peuvent figurer sur la liste des affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur que les maladies graves les plus fréquentes. Pour les affections qui, en raison de leur faible fréquence, ne peuvent figurer sur la liste réglementaire, l'arrêté du 30 décembre 1986 a prévu la possibilité de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur lorsque le malade a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste des 30 maladies. D'autre part, l'arrêté du 7 septembre 1988 a supprimé le délai d'observation de six mois pour l'obtention de l'exonération. Le droit à exonération est désormais ouvert au patient dès lors que l'affection de longue durée est reconnue par le contrôle médical au vu d'un diagnostic faisant état d'un traitement d'une durée prévisible de plus de six mois.

Données clés

Auteur : [M. Dehoux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4015

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2884